

## Cadre d'emplois des **ANIMATEURS TERRITORIAUX**

### Références

- Décret n°2011 - 558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

### Grades

- Animateur
- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe

### Nomination

- Le grade d'animateur est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne, soit par avancement de grade.
- Le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe est accessible par avancement de grade.

### Formations obligatoires dès la nomination

#### Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

Pas de formation d'intégration

+

#### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

I - Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

II - Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

## Déroulement de carrière

### Animateur



OU



#### Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon d'animateur et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

#### Avancement de grade (examen professionnel)

Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon d'animateur et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

**Restriction** : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.



### Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe



OU



#### Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

#### Avancement de grade (examen professionnel)

Justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

**Restriction** : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.



### Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe

### Attaché (promotion interne)

Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de plus de 5 ans au moins de services effectifs accompli en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

**Quota** : 1 nomination pour 3 recrutements.

## Rémunération et durée de carrière

### ► Animateur

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	368	369	370	371	372	381	396	415	431	441	457	477	503
Durées (1)	1 a.	1 a.	1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

### ► Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	371	372	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durées (1)	1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

### ► Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)  
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)